

Bruxelles, le 14 avril 2025
(OR. en)

7994/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0093(NLE)

ECOFIN 422
UEM 113
FIN 412
ECB
EIB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 176 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 176 final.

p.j.: COM(2025) 176 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.4.2025
COM(2025) 176 final

2025/0093 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1)
du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour le Portugal**

{SWD(2025) 94 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par le Portugal, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 22 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 17 octobre 2023³ et le 8 octobre 2024⁴.
- (2) Le 3 février 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, le Portugal a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, le Portugal a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Portugal en raison de circonstances objectives portent sur 108 mesures.
- (4) Le Portugal a expliqué que cinq mesures ne sont plus réalisables en totalité, du fait que les appels d'offres n'ont pas attiré suffisamment de soumissionnaires et que des difficultés techniques inattendues ont considérablement retardé la mise en œuvre. Cela concerne respectivement le jalon 6.26 et la cible 6.27 de l'investissement C06-i08-RAM «Extension du bâtiment CITMA» et la description de l'investissement C06-i08-

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1, telle que modifiée par ST 13351/23 INIT, ST 13351/23, ADD 1 REV 1, et ST 13497/24 INIT.

³ ST 13351/23 INIT, ST 13351/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 13497/24.

RAM, au titre du volet 6 «Qualifications et compétences». Cela concerne le jalon 9.9 de l'investissement C09-i02 «Entreprise hydraulique polyvalente de Crato, phase de planification» et la description de l'investissement C09-i02; et les jalons 9.10 et 9.11 de l'investissement C09-i04 «Entreprise hydraulique polyvalente de Crato» et la description de l'investissement C09-i04, au titre du volet 9 «Gestion de l'eau». Cela concerne la cible 15.7 de l'investissement C15-i03 «Métro léger Odivelas – Loures» et la description de l'investissement C15-i03, au titre du volet 15 «Mobilité durable». Cela concerne le jalon 21.40 et la cible 21.41 de l'investissement C21-i15-RAA «Acquisition de deux transbordeurs électriques» et la description de l'investissement C21-i15-RAA, au titre du volet 21 «REPowerEU». Sur cette base, le Portugal a demandé la suppression des jalons, cibles et descriptions d'investissement susmentionnés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) Le Portugal a expliqué que trois mesures ne sont plus réalisables en partie, en raison de difficultés techniques imprévues qui en ont considérablement retardé la mise en œuvre. Cela concerne les jalons 9.5, 9.6 et 9.7 et la cible 9.8 de l'investissement C09-i01 «Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau» et la description des sous-investissements correspondants au titre de l'investissement C09-i01. Cela concerne la cible 14.13 de l'investissement C14-i03-RAA «Transition énergétique aux Açores» et la description du sous-investissement concerné de l'investissement C14-i03-RAA, au titre du volet 14 «Hydrogène et énergies renouvelables». Sur cette base, le Portugal a demandé la suppression des jalons, cibles et descriptions de sous-investissement susmentionnés. En outre, le Portugal a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour la cible 12.4 de l'investissement C12-i01 «Bioéconomie». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) Le Portugal a expliqué que neuf mesures ne sont plus réalisables en partie, du fait que les appels d'offres n'ont pas attiré suffisamment de soumissionnaires et de l'insuffisance des offres. Cela concerne la cible 2.18 de l'investissement RE-02-i04-RAA «Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores» et la description de l'investissement RE-02-i04, au titre du volet 2 «Logement». Cela concerne la cible 3.13 de l'investissement C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Réseaux de soutien social (ARA)», au titre du volet 3 «Réponses sociales». Cela concerne le jalon 4.3 et la cible 4.5 de l'investissement C04-i01 «Réseaux culturels et transition numérique» et la description de l'investissement C04-i01, au titre du volet 4 «Culture». Cela concerne la cible 5.19 de l'investissement C05-i05-RAA «Redressement économique de l'agriculture des Açores», au titre du volet 5 «Investissement et innovation». Cela concerne les cibles 8.3 et 8.20 de l'investissement C08-i01 «Transformation du paysage dans les zones forestières vulnérables», au titre du volet 8 «Forêts». Cela concerne les cibles 10.15 et 10.16 de l'investissement C10-i06-RAM «Technologies océaniques», au titre du volet 10 «Mer». Cela concerne la cible 13.3 de l'investissement C13-i01 «Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels», au titre du volet 13 «Efficacité énergétique des bâtiments». Sur cette base, le Portugal a demandé l'abaissement du niveau de mise en œuvre des jalons et cibles susmentionnés, avec modification correspondante des descriptions d'investissement liées. En outre, le Portugal a demandé une modification de la cible 4.2 de l'investissement C04-i01 «Réseaux culturels et transition numérique», pour y inclure les établissements commerciaux autres que les librairies. Il a également demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour le jalon 10.3

de l'investissement C10-i01 «Blue Hub, réseau d'infrastructures pour l'économie bleue» (avec modification correspondante de ce délai dans la description de l'investissement C10-i01); pour la cible 13.3 de l'investissement C13-i01 «Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels» (avec modification correspondante du délai dans la description d'investissement liée); pour la cible 15.11 de l'investissement C15-i04 «Transport rapide par autobus Boavista – Império» (avec modification correspondante du délai dans la description de l'investissement C15-i04). De plus, le Portugal a demandé la modification du libellé et le raccourcissement du délai de mise en œuvre pour la cible 8.2 de l'investissement C08-i01 «Transformation du paysage dans les zones forestières vulnérables». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) Le Portugal a expliqué que six mesures ne sont plus réalisables en partie, en raison de l'insuffisance de la demande. Cela concerne la cible 3.12 de l'investissement C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Réseaux de soutien social (ARA)», au titre du volet 3 «Réponses sociales». Cela concerne la cible 6.10 de l'investissement C06-i05-RAA «Qualification des adultes et éducation et formation tout au long de la vie (ARA)», au titre du volet 6 «Qualifications et compétences». Cela concerne les cibles 16.10 et 16.11 de l'investissement C16-i02 «Transition numérique des entreprises», au titre du volet 16 «Entreprises 4.0». Cela concerne la cible 20.12 de l'investissement C20-i02-RAA «Éducation numérique (Açores)» et la description de l'investissement C20-i02, au titre du volet 20 «École numérique». Sur cette base, le Portugal a demandé l'abaissement du niveau de mise en œuvre des mesures susmentionnées. Il a également demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour la cible 14.9 de l'investissement C14-i02-RAM «Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère» (avec modification correspondante de ce délai dans la description de l'investissement C14-i02); ainsi que pour la cible 16.11 de l'investissement C16-i02 «Transition numérique des entreprises», au titre du volet 16 «Entreprises 4.0». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) Le Portugal a expliqué que quatre mesures ne sont plus réalisables en partie, en raison de contraintes d'approvisionnement. Cela concerne la description de l'investissement C01-i07-RAM «Numérisation du service régional de santé de Madère», au titre du volet 1 «Service national de santé». Cela concerne la cible 2.24 de l'investissement C02-i05 «Parc de logements publics abordables» et la description de l'investissement C02-i05; ainsi que la cible 2.31 de l'investissement C02-i08-RAA «Renforcement du parc de logements sociaux» et la description de l'investissement C02-i08, au titre du volet 2 «Logement». Cela concerne la cible 21.37 de l'investissement C21-i13-RAM «Décarbonation des transports» et la description de l'investissement C21-i13, au titre du volet 21 «REPowerEU». Sur cette base, le Portugal a demandé l'abaissement du niveau de mise en œuvre des cibles susmentionnées, avec modification des descriptions d'investissement liées. En outre, le Portugal a demandé la suppression des cibles 2.21, 2.22 et 2.23 de l'investissement C02-i05 «Parc de logements publics abordables». Il a également demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour la cible 1.35 de l'investissement C01-i07-RAM «Numérisation du service régional de santé de Madère», au titre du volet 1 «Service national de santé». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) Le Portugal a expliqué que quatre mesures ne sont plus réalisables en partie, en raison de difficultés techniques imprévues qui ont nécessité des négociations prolongées avec

les parties prenantes. Cela concerne le jalon 8.6 de l'investissement C08-i02 «Système des registres fonciers en zone rurale et système de surveillance de l'occupation des sols» et la description de l'investissement C08-i02; et la cible 8.8 de l'investissement C08-i03 «Aménagement de coupures de combustible – Réseau primaire», au titre du volet 8 «Forêts». Cela concerne le jalon 21.38 de l'investissement C21-i14 «Bus Rapid Transit Braga» au titre du volet 21 «REPowerEU». Sur cette base, le Portugal a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour les jalons et la cible susmentionnés. Il a également demandé un abaissement du niveau de mise en œuvre pour la cible 8.9 de l'investissement C08-i03 «Aménagement de coupures de combustible – Réseau primaire», au titre du volet 8 «Forêts», et pour le jalon 21.38 et la cible 21.39 de l'investissement C21-i14 «Bus Rapid Transit Braga», avec modification correspondante de la description de l'investissement C21-i14. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) Le Portugal a expliqué que l'investissement C15-i02 «Extension du réseau de métro de Porto – Casa da Música-Santo Ovídio», relevant du volet 15 «Mobilité durable», n'est plus réalisable en partie, en raison de découvertes archéologiques et de problèmes géologiques inattendus ayant requis des mesures de sécurité et de protection supplémentaires qui ont retardé les travaux. Sur cette base, le Portugal a demandé la suppression du jalon 15.5, l'abaissement du niveau de mise en œuvre du jalon 15.6 et la modification de la description de l'investissement C15-i02. Il a en outre demandé l'ajout de l'investissement C15-i08 «Extension du réseau de métro de Porto – Casa da Música-Santo Ovídio, phase de construction». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (11) Le Portugal a expliqué que l'investissement C15-i01 «Extension du réseau de métro de Lisbonne – Ligne rouge jusqu'à Alcântara», relevant du volet 15 «Mobilité durable», n'est plus réalisable en partie, en raison d'un contentieux qui a retardé l'obtention des permis nécessaires et le début des travaux. Sur cette base, le Portugal a demandé la suppression du jalon 15.2, un abaissement du niveau de mise en œuvre pour la cible 15.3 et une modification de la description de l'investissement C15-i01. Il a en outre demandé l'ajout de l'investissement C15-i07 «Extension du réseau de métro de Lisbonne – Ligne rouge jusqu'à Alcântara, phase de construction». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (12) Le Portugal a expliqué que 40 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne le jalon 1.26 de l'investissement C01-i04 «Construction de l'hôpital de Lisbonne Est et équipements pour les hôpitaux de Lisbonne et du Val-du-Tage», ainsi que la description et le nom de l'investissement C01-i04; les cibles 1.27, 1.28 et 1.31 de l'investissement C01-i05-RAM «Renforcement du service régional de santé de Madère» et la description de l'investissement C01-i05; ainsi que la cible 1.43 de l'investissement C01-i10 «Programme de modernisation technologique du service national de santé» et la description de l'investissement C01-i10, au titre du volet 1 «Service national de santé». Cela concerne les cibles 2.7 et 2.8 de l'investissement C02-i02 «Subvention nationale d'urgence et d'hébergement temporaire» et la description de l'investissement C02-i02; les cibles 2.11 et 2.12 de l'investissement C02-i03-RAM «Renforcement de l'offre de logements sociaux dans la région autonome de Madère» et la description de l'investissement C02-i03-RAM; les cibles 2.13 et 2.17 de l'investissement RE-02-i04-RAA «Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores»; les cibles 2.25 et 2.28 de l'investissement C02-i06 «Hébergements pour étudiants à des prix abordables» et la description de

l'investissement C02-i06; ainsi que la cible 2.32 de l'investissement C02-i09 «Mesure renforcée: programme de soutien à l'accès au logement (prêt)» et la description de l'investissement C02-i09, au titre du volet 2 «Logement». Cela concerne la description de l'investissement C03-i01 «Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales» et la cible 3.1 de l'investissement C03-i01; les cibles 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 de l'investissement C03-i02 «Accessibilité 360°» et la description de l'investissement C03-i02; la cible 3.16 de l'investissement C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Réseaux de soutien social (ARA)» et la description de l'investissement C03-i04; ainsi que la cible 3.26 de l'investissement C03-i06 «Opérations intégrées dans les communautés défavorisées des régions métropolitaines de Lisbonne et de Porto» et la description de l'investissement C03-i06, au titre du volet 3 «Réponses sociales». Cela concerne la cible 5.17 de l'investissement C05-i04-RAA «Recapitalisation du système d'entreprise des Açores» et la description de l'investissement C05-i04; la cible 5.22 de l'investissement C05-i05-RAA «Redressement économique de l'agriculture des Açores»; ainsi que les cibles 5.29 et 5.32 de l'investissement C05-i06 «Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento» et la description de l'investissement C05-i06, au titre du volet 5 «Investissement et innovation». Cela concerne la cible 6.20 de l'investissement C06-i06 «Capacités dans le domaine de la science», relevant du volet 6 «Qualifications et compétences». Cela concerne la description de l'investissement C07-i01; ainsi que la cible 7.5 de l'investissement C07-i06 «Zones d'accueil des entreprises – Achèvement», au titre du volet 7 «Infrastructures». Cela concerne la cible 8.16 de l'investissement C08-i05 «Programme pour plus de forêts», au titre du volet 8 «Forêts». Cela concerne les jalons 10.9 et 10.10 de l'investissement C10-i04-RAA «Développement du “Cluster do Mar dos Açores”» et la description de l'investissement C10-i04, au titre du volet 10 «Mer». Cela concerne les cibles 13.1 et 13.2 de l'investissement C13-i01 «Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels» et la description de l'investissement C13-i01, au titre du volet 13 «Efficacité énergétique des bâtiments». Cela concerne le jalon 15.15 et la cible 15.16 de l'investissement C15-i06 «Numérisation du transport ferroviaire» et la description de l'investissement C15-i06, au titre du volet 15 «Mobilité durable». Cela concerne les cibles 16.3 et 16.4 de l'investissement C16-i01 «Autonomisation numérique des entreprises» et la description de l'investissement C16-i01; ainsi que les cibles 16.6 et 16.8 de l'investissement C16-i02 «Transition numérique des entreprises» et la description de l'investissement C16-i02, au titre du volet 16 «Entreprises 4.0». Cela concerne le jalon 18.3 de la réforme C18-r33 «Justice économique et environnement des entreprises» et la description de la réforme C18-r33; ainsi que les jalons 18.7 et 18.8 de l'investissement C18-i01 «Justice économique et environnement des entreprises» et la description de l'investissement C18-i01, au titre du volet 18 «Justice économique et environnement des entreprises». Cela concerne le jalon 19.25 de l'investissement C19-i01 «Remaniement des services publics et consulaires» et la description de l'investissement C19-i01; les cibles 19.6, 19.7, 19.8, 19.9 et 19.10 de l'investissement C19-i03 «Renforcer le cadre global de cybersécurité» et la description de l'investissement C19-i03; les jalons 19.12 et 19.14 de l'investissement C19-i04 «Infrastructures numériques critiques efficaces, sûres et partagées» et la description de l'investissement C19-i04; le jalon 19.17 de l'investissement C19-i05-RAM «Transition numérique de l'administration publique de Madère»; la cible 19.21 de l'investissement C19-i07 «Administration publique habilitée à créer de la valeur publique» et la description de l'investissement C19-i07; ainsi que le jalon 19.30 de la réforme C19-r41 «Accès aux services publics: harmoniser et consolider l'accès en personne et en ligne» et la description de la

réforme C19-r41, au titre du volet 19 «Administration publique numérique». Cela concerne les cibles 20.4, 20.5, 20.6, 20.7 et 20.9 de l'investissement C20-i01 «Transition numérique dans l'éducation» au titre du volet 20 «École numérique». Cela concerne la description de la réforme C21-r46 «Cadre réglementaire pour l'hydrogène renouvelable»; la description et la cible 21.1 de l'investissement C21-i01 «Mesure renforcée: décarbonation de l'industrie»; la cible 21.2 de l'investissement C21-i02 «Mesure renforcée: efficacité énergétique des bâtiments résidentiels» et la description de l'investissement C21-i02; le jalon 21.28 de l'investissement C21-i08 «Flexibilité du réseau et stockage» et la description de l'investissement C21-i08; la cible 21.34 de l'investissement C21-i11-RAM «Système d'incitation pour la production et le stockage d'énergie produite à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo» et la description de l'investissement C21-i11; ainsi que la cible 21.35 de l'investissement C21-i12 «Mesure renforcée: décarbonation des transports publics», au titre du volet 21 «REPowerEU». Sur cette base, le Portugal a demandé une modification du libellé des jalons, cibles et descriptions d'investissement susmentionnés. En outre, le Portugal a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour la cible 1.30 de l'investissement C01-i05-RAM «Renforcement du service régional de santé de Madère», au titre du volet 1 «Service national de santé»; pour la cible 5.17 de l'investissement C05-i04-RAA «Recapitalisation du système d'entreprise des Açores» (avec modification correspondante du délai dans la description de l'investissement C05-i04); pour les cibles 5.29 et 5.32 de l'investissement C05-i06 «Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento» (avec modification correspondante du délai dans la description de l'investissement C05-i06), au titre du volet 5 «Investissement et innovation»; pour les cibles 16.3 et 16.4 de l'investissement C16-i01 «Autonomisation numérique des entreprises» (avec modification correspondante du délai dans la description de l'investissement C16-i01); pour le jalon 19.14 de l'investissement C19-i04 «Infrastructures numériques critiques efficaces, sûres et partagées» (avec modification correspondante du délai dans la description de l'investissement C19-i04); pour le jalon 19.17 de l'investissement C19-i05-RAM «Transition numérique de l'administration publique de Madère» (avec modification correspondante du délai dans la description de l'investissement C19-i05-RAM), au titre du volet 19 «Administration publique numérique»; pour la cible 20.9 de l'investissement C20-i01 «Transition numérique dans l'éducation»; pour le jalon 21.23 de la réforme C21-r48 «Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables» (avec modification correspondante du délai dans la description de la réforme C21-r48); et pour la cible 21.34 de l'investissement C21-i11-RAM, au titre du volet 21 «REPowerEU». Par ailleurs, le Portugal a demandé un raccourcissement du délai de mise en œuvre pour la cible 1.28 de l'investissement C01-i05-RAM «Renforcement du service régional de santé de Madère»; pour la cible 6.28 de l'investissement C06-i09 «Nouvelles écoles ou écoles rénovées», au titre du volet 6 «Qualifications et compétences»; dans la description de l'investissement C07-i01 «Zones d'accueil des entreprises»; pour le jalon 15.15 de l'investissement C15-i06 «Numérisation du transport ferroviaire»; ainsi que pour le jalon 19.30 de la réforme C19-r41 «Accès aux services publics: harmoniser et consolider l'accès en personne et en ligne» (avec modification correspondante du délai dans la description de la réforme C19-r41). De plus, le Portugal a demandé l'ajout de l'investissement C01-i12 «Construction de l'hôpital de Lisbonne-Est» et du jalon 1.45, au titre du volet 1 «Service national de santé»; de l'investissement C07-i06 «Zones d'accueil des entreprises – Achèvement», au titre du volet 7 «Infrastructures»; et du jalon 18.10 de la réforme C18-r33, au titre du volet 18 «Justice économique et environnement des entreprises». En outre, le Portugal a

demandé la suppression de la cible 2.10 de l'investissement C02-i03-RAM «Renforcement de l'offre de logements sociaux dans la région autonome de Madère»; des cibles 2.26 et 2.27 de l'investissement C02-i06 «Hébergements pour étudiants à des prix abordables», au titre du volet 2 «Logement»; de la cible 13.4 de l'investissement C13-i01 «Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels»; de la cible 16.5 de l'investissement C16-i02 «Transition numérique des entreprises, au titre du volet 16 «Entreprises 4.0»; et de la cible 21.3 de l'investissement C21-i02 «Mesure renforcée: efficacité énergétique des bâtiments résidentiels», au titre du volet 21 «REPowerEU». Par ailleurs, le Portugal a demandé une révision à la baisse du niveau d'ambition de la mise en œuvre pour la cible 1.28 de l'investissement C01-i05-RAM «Renforcement du service régional de santé de Madère». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (13) Le Portugal a expliqué que 46 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution permettant d'atteindre leurs objectifs tout en réduisant la charge administrative. Cela concerne la cible 1.10 de la réforme r03 «Achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics» et la description de la réforme r03; la cible 1.15, les jalons 1.16, 1.17, 1.18 et 1.19 de l'investissement C01-i01 «Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses» et la description de l'investissement C01-i01; les cibles 1.21 et 1.22 de l'investissement C01-i02 «Réseau national de soins intégrés continus et réseau national de soins palliatifs» et la description de l'investissement C01-i02; la cible 1.23 et le jalon 1.25 de l'investissement C01-i03 «Achèvement de la réforme sur la santé mentale et mise en œuvre de la stratégie sur la démence» et la description de l'investissement C01-i03; et la description de l'investissement C01-i09 «Système universel de soutien à la vie active», au titre du volet 1 «Service national de santé». Cela concerne la cible 2.3 de l'investissement C02-i01 «Programme de soutien à l'accès au logement» et la description de l'investissement C02-i01; et la cible 2.30 de l'investissement C02-i07-RAA «Infrastructures pour des parcelles de terrain destinées à des logements résidentiels», au titre du volet 2 «Logement». Cela concerne la description de l'investissement C03-i03-RAM «Renforcement des réponses sociales dans la région autonome de Madère», au titre du volet 3 «Réponses sociales». Cela concerne la cible 5.6 de l'investissement C05-i01.01 «Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises»; la description de l'investissement C05-i01.02 «Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises»; la cible 5.45 de l'investissement C05-i11 «Renforcement: Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)» et la description de l'investissement C05-i11, au titre du volet 5 «Investissement et innovation». Cela concerne la cible 6.2 de l'investissement C06-i01 «Modernisation des établissements d'enseignement et de formation professionnels»; la description de l'investissement C06-i02 «Engagement en faveur de l'emploi durable»; la cible 6.6 de l'investissement C06-i03 «Mesures d'incitation pour les adultes» et la description de l'investissement C06-i03; les cibles 6.7, 6.8 et 6.9 de l'investissement C06-i04 «Initiative des jeunes – STEAM» et la description de l'investissement C06-i04; la cible 6.11 de l'investissement C06-i05-RAA «Qualification des adultes et éducation et formation tout au long de la vie (ARA)» et la description de l'investissement C06-i05; et la cible 6.25 de l'investissement C06-i07 «Davantage d'impulsion numérique», au titre du volet 6 «Qualifications et compétences». Cela concerne les cibles 9.3 et 9.4 de l'investissement C09-i01 «Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau» et la description de l'investissement C09-i01; et la cible 9.13 de l'investissement C09-i03-RAM «Plan d'utilisation rationnelle de l'eau et renforcement des installations d'approvisionnement en eau et des systèmes d'irrigation de Madère»,

au titre du volet 9 «Gestion de l'eau». Cela concerne les jalons 10.2 et 10.3 de l'investissement C10-i01 «Blue Hub, réseau d'infrastructures pour l'économie bleue» et la description de l'investissement C10-i01; la cible 10.4 de l'investissement C10-i02 «Transitions écologique et numérique et sécurité dans le secteur de la pêche» et la description de l'investissement C10-i02; le jalon 10.7 de l'investissement C10-i03 «Centre d'opérations de défense atlantique et plateforme navale»; et le jalon 10.13 de l'investissement C10-i06-RAM «Technologies océaniques» et la description de l'investissement C10-i06-RAM, au titre du volet 10 «Mer». Cela concerne la description de l'investissement C11-i01 «Décarbonation de l'industrie» au titre du volet 11 «Décarbonation de l'industrie»; ainsi que la cible 13.5 de l'investissement C13-i02 «Efficacité énergétique des bâtiments du gouvernement central» et la description de l'investissement C13-i02; la cible 13.8 de l'investissement C13-i03 «Efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services» et la description de l'investissement C13-i03, au titre du volet 13 «Efficacité énergétique des bâtiments». Cela concerne le jalon 14.2 et la cible 14.3 de l'investissement C14-i01 «Hydrogène et gaz renouvelables» et la description de l'investissement C14-i01; les cibles 14.6, et 14.7 de l'investissement C14-i02-RAM «Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère» et la description de l'investissement C14-i02, au titre du volet 14 «Hydrogène et énergies renouvelables». Cela concerne la cible 16.15 de l'investissement C16-i03 «Catalyseur de la transition numérique des entreprises» et la description de l'investissement C16-i03; la cible 16.16 de l'investissement C16-i04 «Industrie 4.0» et la description de l'investissement C16-i04; la description de l'investissement C16-i05-RAA «Capacité numérique et transformation des entreprises aux Açores»; et la description de l'investissement C16-i06-RAM «Entreprises 4.0», au titre du volet 16 «Entreprises 4.0». Cela concerne le jalon 17.5 et la cible 17.8 de la réforme C17-r32 «Modernisation et simplification de la gestion des finances publiques» et la description de la réforme C17-r32; et la cible 17.18 de l'investissement C17-i03 «Transition numérique des services de sécurité sociale», au titre du volet 17 «Qualité et viabilité des finances publique». Cela concerne la cible 19.6 de l'investissement C19-i02 «Services électroniques durables» et la description de l'investissement C19-i02; et la description de l'investissement C19-i06-RAA «Transition numérique de l'administration publique aux Açores», au titre du volet 19 «Administration publique numérique». Cela concerne la cible 20.11 de l'investissement C20-i02-RAA «Éducation numérique (Açores)»; la cible 20.15 de l'investissement C20-i03-RAM «Accélérer la numérisation de l'éducation dans la région autonome de Madère» et la description de l'investissement C20-i03, au titre du volet 20 «École numérique». Cela concerne la description de l'investissement C21-i09 «Guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables»; la cible 21.33 de l'investissement C21-i11-RAM «Système d'incitation pour la production et le stockage de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo» et la description de l'investissement C21-i11; la description de l'investissement C21-r44 «Développement de guichets uniques en matière d'efficacité énergétique pour les citoyens (espaces citoyens de l'énergie)», au titre du volet 21 «REPowerEU». Sur cette base, le Portugal a demandé la modification du libellé des jalons et cibles susmentionnés et de la description des réformes et investissements liés. De plus, le Portugal a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour la cible 3.10 de l'investissement C03-i03-RAM «Renforcement des réponses sociales dans la région autonome de Madère» (avec modification correspondante de ce délai dans la description de l'investissement C03-i03); pour la cible 5.6 de l'investissement C05-i01.01 «Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises» (avec modification

correspondante de ce délai dans la description de l'investissement C05-i01.01); pour la cible 5.45 de l'investissement C05-i11 «Renforcement: Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)» (avec modification correspondante de ce délai dans la description de l'investissement C05-i11); pour la cible 9.1 de l'investissement C09-i01 «Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau»; pour la cible 14.7 de l'investissement C14-i02-RAM: «Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère»; pour la cible 16.17 de l'investissement C16-i04 «Industrie 4.0» (avec modification correspondante de ce délai dans la description de l'investissement C16-i04); pour la cible 21.6 de l'investissement C21-i04-RAM «Efficacité énergétique des bâtiments publics à Madère» (avec modification correspondante de ce délai dans la description de l'investissement C21-i04-RAM); pour le jalon 21.31 de l'investissement C21-i09 «Guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables» (avec modification correspondante de ce délai dans la description de l'investissement C21-i09), au titre du volet 21 «REPowerEU». De plus, le Portugal a demandé la suppression de la cible 1.14 de l'investissement C01-i01 «Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses», au titre du volet 1 «Service national de santé»; de la cible 2.29 de l'investissement C02-i01 «Programme de soutien à l'accès au logement», au titre du volet 2 «Logement»; de la cible 5.8 de l'investissement C05-i01.02 «Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises»; de la cible 5.40 de l'investissement C05-i09 «Renforcement: Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises» (et de la description de l'investissement C05-i09); de la cible 5.42 de l'investissement C05-i10-«Renforcement: Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises» (et de la description de l'investissement C05-i10); de la cible 5.47 de l'investissement C05-i12 «Renforcement: Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises», au titre du volet 5 «Investissement et innovation»; de la cible 6.1 de l'investissement C06-i01 «Modernisation des établissements d'enseignement et de formation professionnels»; de la cible 13.4 de l'investissement C13-i01 «Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels»; des cibles 13.6 et 13.7 de l'investissement C13-i02 «Efficacité énergétique des bâtiments du gouvernement central»; des cibles 13.9 et 13.10 de l'investissement C13-i03 «Efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services», au titre du volet 13 «Efficacité énergétique des bâtiments»; de la cible 14.8 de l'investissement C14-i02-RAM «Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère»; de la cible 19.5 de l'investissement C19-i02 «Services électroniques durables»; de la cible 21.5 de l'investissement C21-i04-RAM «Efficacité énergétique des bâtiments publics à Madère»; du jalon 21.30 de l'investissement C21-i09 «Guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables» au titre du volet 21 «REPowerEU». De plus, le Portugal a demandé que soit raccourci le délai de mise en œuvre du jalon 1.9 de la réforme r3 «Achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics» (avec modification correspondante de ce délai dans la description de la réforme r3), au titre du volet 1 «Service national de santé»; dans la description de l'investissement C05-i01.02 «Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises»; dans la description de l'investissement C05-i12 «Renforcement: Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises», au titre du volet 5 «Investissement et innovation». Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (14) Par ailleurs, le Portugal a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de mesures ou la diminution du niveau de leur mise en œuvre conformément à

l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour ajouter 7 nouvelles mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre de 21 mesures. Cela concerne la nouvelle cible 1.44 de l'investissement C01-i11-RAA «Modernisation et requalification du service régional de santé» et la description de l'investissement C01-i11, au titre du volet 1 «Service national de santé». Cela concerne la nouvelle cible 5.50 de l'investissement C05-i13 «Unités de recherche scientifique» et la nouvelle description de l'investissement C05-i13; le nouveau jalon 5.51 et la nouvelle cible 5.52 de l'investissement C05-i14 «Innovation des entreprises» et la nouvelle description de l'investissement C05-i14; le nouveau jalon 5.53 et la nouvelle cible 5.54 de l'investissement C05-i15 i15 RAA «Fonds d'actions pour la recapitalisation du système d'entreprise des Açores» et la nouvelle description de l'investissement C05-i15; le nouveau jalon 5.48 et la nouvelle cible 5.49 de l'investissement C05-i16 «Compartiment "États membres" d'InvestEU» et la nouvelle description de l'investissement C05-i16, au titre du volet 5 «Investissement et innovation». Cela concerne la nouvelle cible 9.14 de l'investissement C09-i05 «Parc photovoltaïque d'Alqueva» et la description du nouvel investissement C09-i05, au titre du volet 9 «Gestion de l'eau». Cela concerne la nouvelle cible 12.10 de l'investissement C12-i02 «Recyclage et valorisation des déchets» et la description du nouvel investissement C12-i02, au titre du volet 12 «Bioéconomie». Sur cette base, le Portugal a demandé l'ajout des jalons, cibles et descriptions d'investissement susmentionnés. De plus, le Portugal a demandé que soit relevé le niveau de mise en œuvre requis pour les jalons et cibles ci-après, avec une modification des descriptions d'investissement correspondantes. Cela concerne la cible 3.4 de l'investissement C03-i01 «Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales»; la cible 3.8 de l'investissement C03-i02 «Accessibilité 360°»; la cible 3.14 de l'investissement C03-i04-RAA «Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – réseaux de soutien social (ARA)»; la cible 3.28 de l'investissement C03-i07-RAA «Mise à niveau et extension du réseau de maisons de soins pour personnes âgées (ERPI)» et la description de ce dernier; la cible 4.8 de l'investissement C04-i02 «Patrimoine culturel»; les cibles 5.20 et 5.21 de l'investissement C05-i05-RAA «Redressement économique de l'agriculture des Açores» et la description de ce dernier; la cible 5.36, les jalons 5.37 et 5.38 de l'investissement C05-i08 «Davantage de science numérique» et la description de ce dernier; la cible 6.29 de l'investissement C06-i09 «Nouvelles écoles ou écoles rénovées» et la description de ce dernier; la nouvelle cible 8.22 de l'investissement C08-i05 «Programme pour plus de forêts» et la description de ce dernier; la nouvelle cible 9.15 de l'investissement C09-i01 «Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau»; le jalon 10.9 de l'investissement C10-i04-RAA «Développement du "Cluster do Mar dos Açores"» et la description de ce dernier; la nouvelle cible 13.11 de l'investissement C13-i01 «Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels» au titre du volet 13 «Efficacité énergétique des bâtiments»; la nouvelle cible 14.15 de l'investissement C14-i02-RAM «Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère» et la description de ce dernier; la cible 14.14 de l'investissement C14-i03-RAA «Transition énergétique aux Açores»; la cible 16.17 de l'investissement C16-i04 «Industrie 4.0» et la description de ce dernier; le jalon 19.13 de l'investissement C19-i04 «Infrastructures numériques critiques efficaces, sûres et partagées»; le jalon 19.35 de l'investissement C19-i08 «Territoires intelligents» et la description de ce dernier; la cible 21.36 de l'investissement C21-i12 «Mesure renforcée: Décarbonation des transports publics»; le jalon 21.23 et la nouvelle cible 21.44 de la réforme C21-r48 «Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables» et la description de cette dernière. De plus, le

Portugal a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour le jalon 5.38 de l'investissement C05-i08 (avec modification correspondante de ce délai dans la description de l'investissement); dans la description de l'investissement C08-i05 «Programme pour plus de forêts»; pour le jalon 19.13 de l'investissement C19-i04 «Infrastructures numériques critiques efficaces, sûres et partagées»; et pour le jalon 21.23 de la réforme C21-r48 «Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables». Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (15) La Commission considère que les motifs invoqués par le Portugal justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (16) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par le Portugal.

Correction d'erreurs matérielles

- (17) Cinq erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant huit jalons/cibles et six mesures au titre de cinq volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 22 avril 2021, comme convenu entre la Commission et le Portugal. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 4.11 de l'investissement C04-i02 «Patrimoine culturel» et la description de l'investissement C04-i02, au titre du volet 4 «Culture»; la cible 7.14 de l'investissement C07-i05-RAA «Circuits logistiques – Réseau régional des Açores»; la cible 5.34 de l'investissement C05-i07-RAM «Instruments de capitalisation pour les entreprises à Madère», au titre du volet 5 «Investissement et innovation»; la cible 10.12 de l'investissement C10-i05-RAA «Transition énergétique, numérisation et réduction des incidences sur l'environnement dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture» et la description de l'investissement C10-i05, au titre du volet 10 «Mer»; la cible 14.12 de l'investissement C14-i03-RAA «Transition énergétique aux Açores», au titre du volet 14 «Hydrogène et énergies renouvelables»; et la section S.4; les jalons, cibles et indicateurs et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du prêt, au titre du volet 19; le jalon 19.30 de la réforme C19-r41 «Accès aux services publics: harmoniser et consolider l'accès en personne et en ligne» et la description de cette dernière; les jalons 19.31, 19.32 et 19.33 de la réforme C19-r42 «Nouveau système d'évaluation visant à moderniser l'administration publique et à donner à son personnel les moyens d'agir» et la description de cette dernière, au titre du volet 19. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (18) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Ne pas causer de préjudice important

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du

règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

- (20) Le Portugal a présenté une évaluation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chacun des nouveaux investissements (C01-i12 «Modernisation et requalification du service régional de santé»; C09-i05 «Parc photovoltaïque d'Alqueva»; C12-i02 «Recyclage et valorisation des déchets»). Les informations fournies montrent que le plan devrait garantir le respect de ce principe. Les autres modifications des mesures figurant dans le PRR initial n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (22) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard des objectifs REPowerEU. Malgré la suppression de l'investissement C21-i15-RAA «Acquisition de deux transbordeurs électriques» et l'abaissement du niveau de mise en œuvre de l'investissement C21-i13-RAM «Décarbonation des transports» et de l'investissement C21-i04-RAM «Efficacité énergétique des bâtiments publics à Madère», la contribution significative à la décarbonation de l'industrie, notamment des transports, ainsi qu'à la production et à l'utilisation des énergies renouvelables est préservée dans le PRR modifié. Le PRR modifié revoit à la hausse l'ambition de l'investissement C21-i12 «Mesure renforcée: Décarbonation des transports publics»; de l'investissement C21-i11-RAM «Système d'incitation pour la production et le stockage de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo»; et de la réforme C21-r48 «Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables».

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 39,09 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 91,42 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (24) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition verte. Malgré une baisse de 2,07 % due en particulier à la suppression de

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

l'investissement C15-i03 «Métro léger Odivelas-Loures» et à une ambition revue à la baisse pour l'investissement C02-i05 «Parc de logements publics abordables», le PRR modifié continue de soutenir de manière significative les objectifs de transition verte, le renforcement de la biodiversité, et la protection de l'environnement. Le chapitre REPowerEU, en particulier, continue de soutenir la transition verte, étant donné que les réformes et investissements qu'il prévoit contribuent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à réduire la demande d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique.

Contribution à la transition numérique

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,67 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (26) La modification du plan renforce son ambition à l'égard de la transition numérique. En particulier, l'augmentation de la contribution numérique de l'investissement C05-i06 «Capitalisation des entreprises et résilience financière» et l'ambition accrue des investissements C15-i06 «Numérisation du transport ferroviaire» et 05-i08 «Davantage de science numérique» contribuent plus avant à la numérisation des entreprises.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (27) La Commission considère que les modifications proposées par le Portugal n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le Portugal en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *ter*), g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (28) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, le Portugal a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Cependant, le Portugal a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié car une partie de ces projets avait déjà obtenu un financement provenant de sources européennes autres que la facilité pour la reprise et la résilience. En outre, des projets ayant obtenu un label de souveraineté mais pas encore de financement pourraient être financés au titre de la nouvelle mesure C05-i14 «Innovation des entreprises» dans le PRR révisé.

Évaluation positive

- (29) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (30) Le coût total du PRR modifié du Portugal est estimé à 22 215 870 313 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Portugal, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié du Portugal devrait être égale à 16 325 113 960 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition du Portugal reste inchangée.

Prêts

- (31) Le soutien sous forme de prêt disponible pour le Portugal, d'un montant de 5 890 756 353 EUR, reste inchangé.
- (32) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le Portugal. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié du Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Article 2
Destinataire

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président